



## Règlement Intérieur de l'Association française des Spécialistes en Propriété Intellectuelle d'Entreprise (A.S.P.I.E.)

### ARTICLE 1 - DEMANDE D'ADMISSION - NOMINATION

1.1 - La demande d'admission exigée conformément à l'article 8 des statuts est matérialisée par le formulaire d'admission. Elle est accompagnée des copies de tout document permettant de justifier que le candidat répond aux conditions requises par l'article 7 des statuts. Elle est subordonnée au parrainage d'au moins un Membre de l'Association, qui peut être, en cas de carence, un administrateur. Le parrain se porte garant des diplômes et expériences déclarés par le candidat qu'il soutient.

Sont seuls éligibles à la catégorie des « *Membres de soutien – professionnels de la propriété intellectuelle* » les personnes exerçant exclusivement une activité académique, scientifique, institutionnelle ou de recherche dans le domaine de la propriété intellectuelle. Ne peuvent être admises ou autorisées dans cette catégorie les personnes qui, à titre principal ou accessoire, exercent une activité de conseil, de représentation ou de défense de tiers en matière de propriété intellectuelle, en qualité d'avocat ou de conseil en propriété industrielle, y compris lorsque cette activité est cumulée de manière régulière avec une fonction universitaire ou d'enseignement

1.2 - La demande d'admission est envoyée au Conseil d'administration. Celui-ci invite le candidat à la compléter, si nécessaire.

1.3 - Le Conseil d'administration délibère sur la demande et rend une décision d'admission ou de rejet.

1.4 - La décision, susceptible d'aucun recours, est notifiée au candidat. Dans le cas d'une décision de rejet, celle-ci est motivée.

1.5 - La décision de nomination d'un Membre d'Honneur conformément à l'article 7.1 des statuts, est notifiée à l'intéressé par une lettre à entête de l'Association, signée du Président.

### ARTICLE 2 - DÉMISSION - RADIATION

2.1 - Le Membre qui n'a pas réglé sa cotisation annuelle en application de l'article 8.10 des statuts, est considéré comme démissionnaire, à compter du jour où le Conseil d'administration prononce sa perte de qualité de Membre.

2.2 - L'exposé des motifs devant conduire à une décision de radiation rendue conformément à l'article 11 des statuts est communiqué à l'intéressé par tout moyen. Ce dernier dispose d'un délai de trente jours pour y répondre par écrit et pour requérir s'il le souhaite d'être entendu par le Conseil d'administration.



2.3 - La décision de radiation d'un Membre est prise par décision du Conseil d'administration conformément à l'article 11.4 des statuts.

2.4 - La décision du Conseil d'administration, ainsi que les motivations ayant conduit à cette décision, sont notifiées à l'intéressé par tout moyen écrit. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. Elle prend effet le jour de l'envoi de la notification.

### ARTICLE 3 - RESSOURCES

3.1 - Les cotisations, dont le montant est fixé pour une année par l'assemblée générale ordinaire conformément à l'article 10 des statuts, sont appelées pour règlement chaque année à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire. Les cotisations doivent être acquittées par les membres avant le 31 mars de chaque année. En cas de retard, elles doivent être versées dans le mois qui suit la relance de l'Association.

3.2 - Lorsqu'un nouveau Membre Actif, Membre de Soutien ou Membre Postulant est admis par une décision du Conseil d'administration rendue avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours, il doit acquitter le montant intégral de la cotisation due pour l'année en cours. Si la décision est rendue après le 1<sup>er</sup> novembre, il est exempté de ce paiement.

### ARTICLE 4 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

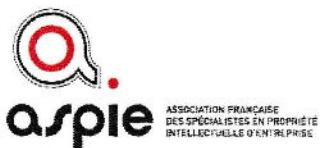
4.1 - La convocation de chacun des Membres à l'Assemblée Générale ordinaire est effectuée au moins quinze (15) jours avant la date fixée, par tout moyen écrit. Elle est accompagnée de l'ordre du jour, de la liste des candidats à un poste d'administrateur dans le cadre du renouvellement du Conseil d'administration.

4.2 - Toute demande d'inscription d'un nouveau sujet à l'ordre du jour, doit être adressée par au moins quinze (15) membres au Président, au plus tard sept (7) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale ordinaire.

4.3 - Sont admis au vote et disposent d'une voix les Membres Actifs et les Membres de Soutien.

4.4 - La tenue de l'Assemblée Générale est toujours proposée en présentiel et en ligne. La représentation n'est pas autorisée.

4.5 - Les règles de convocation exposées ci-dessus (art. 4.1 à 4.3) sont également applicables aux Assemblées Générales extraordinaires. La tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire est proposée uniquement en ligne. La représentation n'est pas autorisée.



## ARTICLE 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 - Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande de la moitié des administrateurs.

5.2 - Les réunions ont lieu soit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par le Président ou encore par visioconférence ou par conférence téléphonique.

5.3 - Les réunions se déroulent sur la base d'un ordre du jour préalablement communiqué aux administrateurs et éventuellement modifié par eux.

5.4 - A l'exception de prises de position publiques décidées lors d'une réunion du Conseil par la majorité des deux tiers des administrateurs présents, tous les travaux de Conseil d'administration sont confidentiels.

5.5 - Chaque réunion du Conseil d'administration fait l'objet d'un compte-rendu qui est communiqué aux administrateurs et éventuellement modifié. Après approbation lors de la réunion suivante du conseil, la version finale du compte-rendu est communiquée aux administrateurs puis archivée.

5.6 - Lors de tout vote au sein du Conseil d'administration, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

5.7 - Les décisions du Conseil d'administration ont un caractère collectif. Tous les administrateurs en sont solidaires.

## ARTICLE 6 – L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

6.1 - Le vote prévu à l'article 14 des statuts relatif à l'élection des administrateurs, a lieu dans les jours qui précèdent l'Assemblée Générale ordinaire. Le vote est organisé par voie électronique, au moyen d'un formulaire en ligne listant les candidats administrateurs et le nombre de candidats à élire.

6.2 - Il est dressé une liste de tous les Membres ayant voté. La représentation n'est pas autorisée. La liste des votants est annexée au procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire et signée par le Président et le Secrétaire.

## ARTICLE 7 - LE PRÉSIDENT

7.1 - Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

7.2 - Le Président conduit les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et gère les modalités des délibérations et votes.

7.3 - En cas d'absence ou de maladie du Président, le Conseil d'administration décide de son remplacement par un Vice-président, et subsidiairement par l'administrateur le plus ancien ou par tout autre administrateur.

7.4 - Le Président peut déléguer des missions de représentation au Vice-président ou à tout autre administrateur de son choix.

#### ARTICLE 8 - LE SECRÉTAIRE

8.1 - Le Secrétaire est chargé de l'administration de l'Association. Il effectue notamment les missions suivantes :

- Lancer les appels à cotisation, assurer la tenue à jour de la liste des Membres selon la date des admissions ;
- Rédiger les ordres du jour ;
- S'assurer du bon déroulement des votes en Assemblée Générale et au sein du Conseil d'administration, dans le respect des statuts et du Règlement Intérieur ;
- Transcrire sur un registre les délibérations et les propositions votées en Assemblées Générales ou prises par le Conseil d'Administration, et recueillir les signatures des votants ;
- Établir les comptes-rendus et procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, enregistrer les décisions prises dans des registres ;
- Accomplir les formalités administratives requises,
- Conserver sur un registre les contrats signés par l'Association,
- Suivre les délais pour le maintien des droits de propriété intellectuelle au nom de l'Association,
- Contrôler la validité des candidatures aux élections,
- Etablir et envoyer régulièrement aux Membres un bulletin d'information des activités de l'Association.

8.2 - L'Association peut externaliser la gestion de son Secrétariat.

#### ARTICLE 9 - LE TRÉSORIER

9.1 - Le Trésorier, sous la surveillance du Président de l'Association, effectue les missions suivantes :

- Tenir la comptabilité régulière des opérations de l'Association ;
- Dresser chaque année le projet de budget général de l'Association et présenter le budget prévisionnel à l'Assemblée Générale ordinaire ;
- Présenter au Conseil d'Administration les comptes de gestion *a minima* trimestriels ;
- Procéder régulièrement à des contrôles et opère ainsi le suivi des comptes bancaires de l'Association ;
- Veiller à ce que les cotisations soient encaissées régulièrement ainsi que toutes les autres recettes de l'Association ;
- Assurer le recouvrement de toutes sommes dues à l'Association ;

- Effectuer tous les paiements de l'Association.

9.2 - Les achats et ventes de valeurs mobilières pouvant constituer un fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'administration.

9.3 - Le Trésorier ouvre, au nom de l'Association, des comptes bancaires et postaux qu'il gère. Le Trésorier et le Président de l'Association peuvent émettre des chèques et virements sur ces comptes jusqu'à un montant fixé chaque année, par le Conseil d'administration.

9.4 - L'Association fait appel à un expert-comptable pour valider les comptes annuels dressés par le Trésorier.

#### ARTICLE 10 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

10.1 - Le Conseil d'administration peut, et pour un motif grave de nature à porter préjudice à l'Association ou pour une atteinte caractérisée aux règles déontologiques et d'éthique professionnelle, décider à l'égard d'un des Membres de l'Association, des sanctions suivantes :

- a) La perte du droit de vote et/ou la perte de l'éligibilité au Conseil d'administration ; ou
- b) La radiation, en application de l'article 11.1 c) des statuts.

10.2 - Le Conseil d'administration peut en outre, à l'égard d'un des administrateurs :

- a) Décider de la perte de sa qualité d'administrateur, dans l'un des cas suivants :
  - (i) Absences non justifiées à plus de trois réunions au cours de l'année du Conseil d'administration,
  - (ii) Non-respect de la confidentialité des travaux du Conseil d'administration,
  - (iii) Désolidarisation d'une décision contrairement à l'exigence de l'article 5.7 du Règlement Intérieur.
- b) Décider de son inéligibilité au poste d'administrateur lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

#### ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES PERSONNELLES

11.1 - Le Conseil d'administration tient à jour une liste des Membres et de données qui leur sont personnelles, à fin de bonne administration de l'Association.

11.2 - Tout Membre de l'Association est réputé avoir accepté d'être mentionné dans l'annuaire et recevoir des informations émanant de l'Association, à moins qu'il informe le Conseil d'administration, expressément et par écrit, de son refus.

11.3 - La liste des Membres et les informations qu'elle contient, sont confidentielles.

Janvier 2026



La Présidente  
Géraldine Guéy-Jacques  
29/01/2026

Règlement Intérieur ASPIE

Page 5



le Trésorier  
Pierick ROUSSEAU  
29/01/2026